



Délégation régionale Bretagne

CONFERENCE DE PRESSE

1^{er} septembre 2010
(Rennes)

**Missionnée par l'Etat, l'ADEME Bretagne lance et présente
l'appel à projets «Méthanisation» dans le cadre du
PLAN DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES**

**UN PROGRAMME D'AIDE A L'AGRICULTURE POUR REDUIRE LES FLUX DE
NITRATES** déversés en mer par les rivières côtières

- 1 – COMMUNIQUE DE PRESSE
- 2 – EXEMPLE : MONTAGE D'UN PROJET DE METHANISATION A LA FERME
PORTE PAR UN AGRICULTEUR
- 3 – APPEL A PROJETS REALISE DANS LE CADRE DU PLAN DE LUTTE
CONTRE LES ALGUES VERTES
- 4 – PLAN DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES
(5 février 2010) (extraits)

Contact Presse : Gaël Carayon – 06 47 08 40 92 – gael.carayon@ademe.fr



Délégation régionale Bretagne

Communiqué de presse

01/09/2010

Environnement et Agriculture : missionnée par l'Etat, L'ADEME Bretagne lance et présente l'appel à « PROJETS METHANISATION » dans le cadre du plan régional de lutte contre les « ALGUES VERTES ».

Gilles Petitjean, Directeur régional de l'ADEME Bretagne : « il s'agit d'un programme d'aide à l'agriculture avec des engagements financiers pour limiter les flux d'azote vers les côtes et expérimenter avec les agriculteurs bretons la nécessaire mutation environnementale. Le développement de la méthanisation s'inscrit dans la lutte contre les marées vertes ».

Face à la prolifération des algues vertes, aux dommages causés aux hommes et à l'environnement, un plan Algues Vertes a été lancé le 5 février 2010 à Rennes par le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie. Dans le cadre du Volet Prévention de ce plan, l'ADEME est missionnée par l'Etat pour coordonner et lancer un appel à projets Méthanisation sur les bassins versants concernés.

Développer la prévention avec plus d'unités de méthanisation

Les deux objectifs poursuivis sont de méthaniser les lisiers et fumiers excédentaires des baies à algues vertes et de substituer 50% des engrais minéraux utilisés dans ces zones par du digestats de méthanisation. Une vingtaine d'unités seront construites dans les bassins versants situés en amont des huit baies concernées par les algues vertes. La méthanisation est une fermentation en absence d'oxygène de matières organiques, chauffées et agitées, produisant ainsi du *biogaz* et du *digestat*. Elle favorise la diminution de la pression azotée sur les bassins versants, et permet donc de jouer un rôle préventif vis-à-vis de la problématique des marées vertes.

Pour répondre à l'appel à projet : un cahier des charges concret et réaliste

Les deux principes majeurs suivis lors de la rédaction du cahier des charges téléchargeable sur le site de l'ADEME) ont été : de répondre aux objectifs du Plan de lutte contre les algues vertes, et de conserver des exigences et critères d'évaluation réalistes, afin de ne pas décourager les candidatures. Il a été réalisé par un comité comprenant notamment l'ADEME, le Conseil Régional, les Conseils Généraux (22 & 29), la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'Eau, la DRAAF, la DREAL, l'association AILE. **Le cahier des charges de l'appel à projets est téléchargeable sur le site de l'ADEME :**

<http://www.ademe.fr/bretagne/porteurs-projets/index.asp>.

Modalités de l'appel à projet « Méthanisation »

L'appel à projets se déroule en deux phases, un nombre similaire de projets sera sélectionné lors de chaque phase. **Les dates limites de réponse des candidats sont : le 31 décembre 2010** pour la première phase, **et le 30 juin 2011** pour la seconde phase. Il est ouvert à un large panel de candidatures : les projets peuvent être portés individuellement ou collectivement, et peuvent être agricoles (projets « à la ferme ») ou non-agricoles (projets «

multi-acteurs »). **Les projets sélectionnés seront subventionnés** par l'ADEME et les autres financeurs potentiels, dans la limite des taux d'aide maximum réglementaires. Les candidatures seront évaluées **selon différents critères** :

- L'atteinte des objectifs, en cohérence avec l'appel à projet territorial BVAV (40%)
- La faisabilité technico-économique (40%)
- L'avancement et la rapidité de réalisation (20%)

Précisions sur ce qu'est la méthanisation

La méthanisation de matières organiques est une fermentation anaérobie (en l'absence d'oxygène) qui a lieu dans une cuve fermée (appelée digesteur), chauffée et agitée. Ces matières organiques ainsi traitées produisent du *biogaz* et du *digestat*. Le *biogaz*, valorisable énergétiquement, est composé de 50 à 70% de méthane ; le *digestat*, produit liquide (5-10 % matière sèche), est composé d'une fraction stabilisée de la matière organique d'origine et des éléments fertilisants. Ce digestat peut être épandu au champ.

Intérêts généraux de la méthanisation d'effluents agricoles

La méthanisation permet d'éviter l'épandage de déjections animales brutes, et influence ainsi la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au stockage des déjections, au transport et au traitement des déchets organiques. Elle joue aussi un rôle d'hygiénisation et de désodorisation des matières organiques (moins de risques de nuisances sanitaires et olfactives, élimination des adventices, épandage sur prairie favorisé). Elle permet enfin la production d'une énergie renouvelable, le biogaz, qui se transforme en électricité, chaleur ou carburant et se substitue à des énergies fossiles ou nucléaire. Elle est ainsi un des maillons de la modification des systèmes et pratiques agricoles dans les bassins versants. Les projets sélectionnés devront être construits en relation étroite avec les acteurs de ces territoires et en lien avec les appels à projets territoriaux.

Intérêts spécifiques à la problématique des algues vertes

Le *digestat* issu de la méthanisation est homogène, fluide, désodorisé, et a un pH plutôt basique, facteurs favorables lors de l'épandage. L'azote du digestat est plus assimilable pour la plante que dans le cas des déjections animales brutes. La méthanisation contribue à diminuer les quantités d'azote épandues (et donc les fuites d'azote dans les cours d'eau), par une **meilleure valorisation agronomique** (moins de quantités épandues, substitution d'engrais minéral) et par une **exportation des digestats** hors des territoires sensibles.

L'Appel à projet est téléchargeable sur le site de l'ADEME : www.ademe.fr/bretagne

Contact Presse : Gaël Carayon – 06 47 08 40 92 – gael.carayon@ademe.fr

L'ADEME en bref

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer et du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elle participe à la mise en oeuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en oeuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

Site Internet de l'ADEME Bretagne : www.ademe.fr/bretagne/

2 – EXEMPLE : MONTAGE D'UN PROJET DE METHANISATION A LA FERME
PORTE PAR UN AGRICULTEUR

Exemple d'un projet de méthanisation à la ferme, porté individuellement par un agriculteur

Principales caractéristiques de l'unité

Substrats entrant : **7 000 m³ par an**
dont : 5 000 m³ de déjections animales,
1 500 m³ de résidus de cultures,
500 m³ de déchets industriels.

Moteur de cogénération de **110 kW_e**, qui permet de produire :

- 880 MWh d'électricité par an (soit la consommation de 290 foyers),
- 1 000 MWh de chaleur.

Montage financier

- Investissement total : **830 000 €**
- Scénario de référence : 110 000 €
- Bénéfice du projet par rapport au scénario de référence sur les 5 premières années de fonctionnement : 197 000 €

Aide publique maximale :

Assiette de l'aide (après déduction du scénario de référence et des bénéfices des 5 premières années d'exploitation) = 523 000 €

Aide publique maximale (80 % de l'assiette) = 419 000 €, soit 50 % de l'investissement total.

Cette aide permet d'atteindre un temps de retour brut de 6 ans.

Taux d'aides publiques (encadrement communautaire)

Selon les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1^{er} avril 2008, le montant de l'aide publique peut monter jusqu'à 80% de l'assiette.

L'assiette est calculée selon le modèle :

Assiette de l'aide = dépenses éligibles – coût du scénario de référence – bénéfices du projet par rapport au scénario de référence sur les 5 premières années d'exploitation

Le coût du scénario de référence correspond aux coûts du moteur de cogénération et du raccordement électrique.

Les aides sont versées par l'ADEME, et éventuellement par d'autres partenaires financiers publics.

Les taux d'aides publiques maximaux correspondent, selon la nature des projets, à une fourchette de 40 à 60 % des investissements.

Ces aides seront calculées de façon à permettre un temps de retour brut de 6 ans.

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer envisage actuellement une réévaluation à la hausse du tarif d'achat de l'électricité issue de la valorisation de biogaz. Dans ce cas, le montant total des aides nécessaires pour atteindre un temps de retour brut de 6 ans serait inférieur aux taux actuels.

Impact de la méthanisation sur la pression azotée :

La méthanisation ne diminue pas la quantité d'azote total contenu dans les déjections animales. Cependant le digestat obtenu a un azote plus disponible pour les plantes que les lisiers et fumiers bruts.

Ainsi, la méthanisation peut contribuer à diminuer les quantités d'azote épandues (et donc les fuites dans les cours d'eau) par **trois mécanismes** :

- **1- Pour satisfaire aux besoins en azote d'un champ**, la quantité de digestat qui doit être épandue est inférieure à la quantité de déjections animales brutes

↳ **Ainsi la fertilisation d'un ha de prairie (besoin de 100 kg d'azote disponible) par du digestat plutôt que par des déjections animales brutes permet de diminuer de 70 kg l'apport d'azote** (car il ne faut épandre que 29 tonnes de digestat par hectare, au lieu de 45 tonnes de déjections brutes)

- **2- Le digestat produit peut se substituer aux engrais minéraux** plus facilement que des déjections animales, et donc diminuer la quantité d'azote épandue sur le bassin versant

↳ **Ainsi dans l'exemple donné l'épandage de digestat permettrait d'éviter l'épandage de 12 000 kg d'azote sous forme d'ammonitrate**, ce qui correspond à la fertilisation moyenne de 120 ha de prairie.

- **3 - L'utilisation d'une partie de la chaleur** issue de la valorisation du biogaz permet de sécher et d'exporter du digestat en dehors du bassin versant, contribuant à diminuer la quantité totale d'azote sur ce bassin versant

3 – L'APPEL A PROJETS REALISE DANS LE CADRE DU PLAN DE LUTTE
CONTRE LES ALGUES VERTES



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE



APPEL A PROJETS

réalisé dans le cadre du Plan de lutte contre les Algues Vertes

Création de capacités nouvelles de
méthanisation des effluents d'élevage agricole
sur bassins versants bretons

**Date limite d'envoi des candidatures : 31 décembre 2010 (1^{ère} phase)
30 juin 2011 (2^{nde} phase)**

Contacts :

Instruction administrative :

Gaël Carayon (ADEME) mail : gael.carayon@ademe.fr
tél : 06 47 08 40 92

Instruction technique et financière :

Armelle Damiano (AILE) mail : armelle.damiano@aile.asso.fr
tél : 02 99 54 63 23

SOMMAIRE

I. Critères d'éligibilité et de sélection	5
A. Critères d'éligibilité.....	5
1. Les porteurs de projets concernés	5
2. Objectifs et zonage géographique	5
3. Les substrats concernés	6
4. Technologie.....	6
5. Nature des projets.....	7
Les projets de méthanisation « à la ferme »	7
Les projets de méthanisation « multi-acteurs »	7
6. Dépôt des dossiers	8
B. Critères de sélection.....	8
1. Critères de faisabilité technico-économique	8
2. Critères d'atteinte des objectifs en cohérence avec l'appel à projet territorial BVAV	9
3. Critères d'avancement et de rapidité et de réalisation du projet	10
4. Pondération des critères	11
C. Engagement des candidats.....	11
II. Modalités d'aide et budget alloué.....	12
1. Financeurs	12
a) Financeurs potentiels.....	12
b) Aides de l'ADEME.....	12
2. Taux maximal d'aides publiques.....	13
III. Etapes de la procédure.....	15
A. Constitution du dossier	15
B. Soumission des projets	15
C. Instruction des projets.....	15
D. Sélection des projets	16
E. Paiement et suivi des dossiers.....	16
Annexes	17

Introduction

Depuis maintenant plusieurs années, les côtes bretonnes sont touchées chaque été par l'échouage des algues vertes. En moyenne 70 000 tonnes viennent annuellement s'accumuler dans les principaux estuaires bretons et une dizaine de grandes baies en Bretagne, un pic de 90 000 tonnes ayant été atteint en 2009.

Les problèmes qui ont découlé des échouages d'algues vertes ont conduit le Premier Ministre à mandater une mission d'inspection qui a rendu son rapport début 2010. Sur la base de ce rapport, le gouvernement a adopté un plan d'actions en vue d'améliorer la gestion des algues et d'en prévenir la prolifération en réduisant les flux de nitrates déversés en mer par les rivières côtières.

Outre les nombreuses mesures de prévention sur les bassins versants, le gouvernement préconise le développement de la méthanisation comme solution intégrée de prise en charge des effluents agricoles. La méthanisation offre en effet des perspectives intéressantes en matière de réduction des nuisances et de valorisation des effluents d'élevage. Les digestats de méthanisation représentent un substitut intéressant aux engrais minéraux azotés actuellement utilisés dans les bassins versants en amont des baies à algues vertes, et d'une manière plus générale en Bretagne.

La méthanisation est un procédé biologique anaérobie permettant de valoriser des matières organiques en produisant de l'énergie renouvelable et un digestat utilisable comme fertilisant. La matière organique est partiellement dégradée en absence d'oxygène par plusieurs types de micro-organismes, conduisant à la formation de biogaz (composé majoritairement de méthane) et d'un digestat. Le digestat est ainsi plus facile à gérer par épandage que les déjections animales brutes (fumier, lisier, fientes) :

- les germes pathogènes et les graines d'adventices sont réduits,
- la valeur fertilisante est améliorée,
- les odeurs sont nettement atténuées.

Les projets de méthanisation contribuent aux enjeux majeurs suivants :

- limiter les gaz à effet de serre (gestion de déjections animales et traitement de déchets organiques, ce dernier point étant inscrit dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés),
- produire de l'énergie renouvelable (gaz, chaleur et/ou électricité) en contribuant à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique de la péninsule bretonne.

Ils ont également des impacts :

- sociétaux et territoriaux (lien agriculture/industries/collectivités et lien ville/campagne),
- économiques (création d'emploi, nouvelles activités...),
- sur la qualité de l'eau et de l'air (odeurs, qualité du digestat...).

Dans le cadre de cet appel à projets « Création de capacité de méthanisation d'effluents d'élevage agricole sur bassins versants bretons », les objectifs premiers et prioritaires sont centrés sur le dernier point « qualité de l'eau », par :

- **la réduction, localement, de l'usage d'engrais azotés, notamment minéraux**, grâce à l'utilisation de digestats en substitution,
- **l'exportation hors du bassin versant, après traitement complémentaire, de la fraction solide des digestats** qui seraient encore excédentaires par rapport aux besoins des cultures, exportation qui peut être facilitée par la valorisation de la chaleur pour sécher le digestat.

Cet appel à projets se déroulera en 2 phases : une première sélection de projets aura lieu fin février 2011, et une seconde sélection est prévue fin août 2011.

I. Critères d'éligibilité et de sélection

A. Critères d'éligibilité

Pour que le projet soit éligible, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :

1. Les porteurs de projets concernés

Les porteurs de projets concernés sont les suivants :

- les producteurs de biomasse tels qu'exploitants agricoles, coopératives agricoles ou industriels de l'agro-alimentaire,
- les collectivités locales
- les sociétés de développement de projets de méthanisation ou d'énergies renouvelables,
- des investisseurs privés ou publics,
- les entreprises prestataires de service pour le traitement des déchets.

Les projets présentés pourront être soit « à la ferme », soit « multi-acteurs » (cf. 5. Nature des projets).

2. Objectifs et zonage géographique

L'appel à projets vise à développer la méthanisation sur des bassins versants en amont des zones littorales les plus touchées par les algues vertes. (Cf. Carte en Annexe 1)

Les bassins versants algues vertes (BVAV) concernés sont les bassins versants en amont des 8 baies les plus touchées :

- 1- Baie de Concarneau
- 2- Baie de Douarnenez
- 3- Anse de Guisseny
- 4- Anse de l'Horn-Guillec
- 5- Anse de Locquirec
- 6- Grève de Saint Michel
- 7- Baie de Saint Briec
- 8- Baie de la Fresnaye

Sont éligibles :

Dans le cas des projets individuels :

- les exploitations dont le siège se trouve dans le BVAV
et/ou
- les exploitations ayant plus de 3 ha de SAU situés dans les BVAV
et/ou
- les exploitations dont au moins 50% du tonnage brut de déjections animales sont épandues sur le BVAV (selon le plan d'épandage du dossier PMPOA ou ICPE).

Dans le cas des projets collectifs :

- les porteurs de projet dont en moyenne au moins 50% du tonnage brut de déjections animales sont épandues sur le BVAV (selon le plan d'épandage du dossier PMPOA ou ICPE). Le calcul prendra en compte l'ensemble des porteurs et partenaires.

3. Les substrats concernés

Les substrats ciblés sont les suivants:

- En majorité (>50% du tonnage brut), les déjections animales. Plus de 50% du tonnage de ces déjections devront provenir du plan d'épandage sur BVAV.
- En complément et pour permettre un bon fonctionnement technico-économique des installations, des co-substrats, notamment :
 - Les sous-produits agricoles (les résidus de cultures, les issues de céréales...),
 - Les effluents ou déchets solides de l'industrie agro-alimentaire (laiteries, distilleries, déchets de fruits et légumes, abattoirs, ...),
 - Les déchets organiques de collectivité,
 - Les cultures dérobées ou les couverts environnementaux (bandes enherbées, prairies...),
 - Des cultures énergétiques.

L'appel à projets privilégie les installations destinées à traiter une majorité, au regard de l'ensemble des matières traitées, de déjections animales épandues initialement sur le bassin versant. La sélection privilégiera les projets limitant :

- l'utilisation de co-substrats de manière générale,
- l'importation de substrats dans le bassin versant,
- les cultures produites spécifiquement à des fins énergétiques.

La méthanisation d'algues vertes n'ayant pas encore été validée techniquement par le comité de pilotage du plan de lutte contre les algues vertes, leur utilisation comme co-substrat n'est pas envisagée à ce stade. Cependant, si les essais de méthanisation d'algues menées sont positifs, les porteurs pourraient alors examiner cette possibilité, sans toutefois les incorporer au plan d'approvisionnement type de l'unité de méthanisation.

4. Technologie

Aux vues des délais prévus et du nombre d'unités à construire, seules les unités de méthanisation dont la technologie a déjà été mise en œuvre en Europe et en grandeur nature sont éligibles.

5.Nature des projets

Les projets de méthanisation « à la ferme »

Sont qualifiés de « projet à la ferme », les projets portés majoritairement par une ou plusieurs exploitations agricoles, implantées en milieu rural sur le site d'une des exploitations fournissant les effluents agricoles, et fonctionnant en lien direct avec toutes ces exploitations agricoles.

Peuvent bénéficier des aides :

- 1 – les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural
- 2 – les sociétés d'exploitation (agricoles) telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL, dont l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole.
- 3 – les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, dans la mesure où le preneur est impliqué dans le projet et répond aux conditions précédentes (point 1 et 2)
- 4 – les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :
 - ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
 - la personne qui conduit l'exploitation doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande
- 5 – les sociétés commerciales de méthanisation (EURL, SARL...), dont plus de 50% du capital social est détenu par des entreprises agricoles ou propriétaires répondant aux critères précédents (points 1, 2, 3 et 4)

Les projets de méthanisation « multi-acteurs »

Sont qualifiés de projet « multi-acteurs », les projets portés par une structure non agricole, dont le capital n'est pas détenu en majorité par des entreprises agricoles, mais ayant au niveau de leur approvisionnement en substrat carboné une part prépondérante en provenance des exploitations agricoles. L'unité de méthanisation sera implantée en zone rurale ou dans une zone d'activités artisanales ou industrielles.

Peuvent bénéficier des aides :

- 1 – les établissements publics et collectivités territoriales
- 2 – les sociétés d'économie mixte,
- 3 – les coopératives,

4 – les sociétés en participation, par action simplifiées, SARL...,

5 – Les groupements d'intérêt économique,

6 – les CUMA,

7 – les associations

sous réserve, dans les cas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de créer une structure juridique dédiée ayant pour activité exclusive l'exploitation d'une ou plusieurs unités de méthanisation sur le(s) territoire(s) à problématique algues vertes. Les structures regroupées derrière cette structure juridique devront soit fournir les substrats, soit être directement impliquées dans la valorisation énergétique ou la valorisation du digestat.

6. Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être soumis dans les délais (Cf. Annexe 2), au format demandé et être complets. Ils seront fournis sous forme papier en 1 exemplaire et sous forme de CD ROM ou par clé USB en 1 exemplaire à l'ADEME Bretagne.

B. Critères de sélection

Les projets seront examinés selon les critères suivants :

1. Critères de faisabilité technico-économique,
2. Critères d'atteinte des objectifs en cohérence avec l'appel à projet territorial bassins versants algues vertes,
3. Critères d'avancement et de rapidité de réalisation du projet.

Ces arguments devront être développés par le porteur de projet dans son dossier.

Il appartient au porteur de projet d'exposer dans son dossier en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à candidatures en faisant référence à des indicateurs objectifs en rapport avec les critères de sélection précédents.

1. Critères de faisabilité technico-économique

- Le plan d'approvisionnement en substrats joint au dossier doit être sincère et réaliste. Il présentera pour chaque type de substrat traité (Cf. Demande d'aide) :

- les tonnages et l'origine des produits,
- le coût d'approvisionnement (positif ou négatif),
- les filières utilisées à ce jour pour les valoriser,
- la pérennité de mobilisation de ces substrats.

Chaque approvisionnement par les exploitants agricoles, les producteurs de déchets ou les collecteurs de déchets fera l'objet d'un contrat d'approvisionnement ou d'une lettre

d'engagement de manière à sécuriser le projet. La qualité de ces contrats ou lettres d'engagement sera déterminante dans l'évaluation des projets.

- L'optimisation du bilan matière complet des projets,
- Pour les projets technologiquement innovants (substrats particuliers, procédé de méthanisation innovant, dimensionnement du réseau de chaleur...), le porteur devra :
 - o Décrire dans quelles circonstances cette technologie a déjà été testée,
 - o Justifier leur plus value vis-à-vis des objectifs de l'appel à projets territorial et du degré de risque inhérent.
- Le budget du projet doit être cohérent avec le projet technique présenté,
- Le montant du projet doit être cohérent avec les références d'investissement connues,
- La performance énergétique de l'installation doit permettre un taux de soutien public raisonnable (l'obligation d'achat d'énergie n'est pas considérée comme soutien public dans le calcul du taux),

2.Critères d'atteinte des objectifs en cohérence avec l'appel à projet territorial BVAV

-Les dossiers comprennent un plan de valorisation des digestats issus du méthaniseur (*cf.* Dossier de demande d'aide). Celui-ci précise la destination des digestats, hors BVAV et en BVAV, dans le cadre d'un plan d'épandage.

Le plan de valorisation du digestat doit être de qualité et cohérent avec le contexte local, les dispositions réglementaires, et les moyens mis en œuvre pour une utilisation optimale de ces digestats en substitution d'engrais minéraux azotés, ou pour leur exportation en dehors du bassin versant concerné.

Ce plan de valorisation doit ainsi viser une réduction de 50% d'apport d'engrais minéraux azotés (en unités d'azote) au niveau des îlots de parcelles du BVAV où sera épandu le digestat. Un bilan avant/après par parcelle est notamment effectué afin de mettre en évidence la réduction effective d'azote apporté sur le BVAV.

- o Une attention particulière sera portée à la gestion des digestats (présentation des actions envisagées, justifications environnementale et économique, ...). Les candidats devront expliciter comment le projet de méthanisation s'intègre et contribue aux actions prévues pour diminuer les transferts d'azote dans les bassins versants algues vertes : réduction de la pression azotée, fertilisation au plus proche des besoins de la plante ; reconquête et préservation des zones sensibles au transfert (zones humides, drainées...).
 - o Les filières de valorisation ou d'exportation devront être formellement identifiées (contrats, lettres d'engagement ou d'intention en cas de partenariat).
- Le plan d'approvisionnement : origine locale favorisée des substrats et la maximisation du rapport effluents agricoles / co-substrats (précisés dans le plan d'approvisionnement),

-L'efficacité énergétique élevée¹. Une attention particulière sera portée aux projets pouvant valoriser une grande partie de la chaleur de manière utile et performante (chauffage de bâtiments, séchage de fourrages, de co-substrats et du digestat...). Les débouchés chaleur devront faire l'objet d'une présentation détaillée. Une attention sera portée au prix de valorisation de la chaleur (par vente ou par substitution) qui devra être réaliste et cohérent avec le marché existant.

-L'implication et la mobilisation des exploitants agricoles des zones concernées dans l'émergence des projets, en raison du caractère territorial de l'appel à projets,

3.Critères d'avancement et de rapidité et de réalisation du projet

Les dossiers seront examinés en tenant compte du degré d'avancement du projet.

- Sur le plan administratif, ce critère sera jugé au regard des justificatifs que le porteur de projet sera en mesure de présenter dans son dossier :

- Code de l'urbanisme :
 - permis de construire,
 - accusé réception du dépôt de dossier de permis de construire.
- Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE):
 - arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration, selon le dimensionnement de l'unité de méthanisation,
 - justificatif de la recevabilité du dossier ICPE et de démarrage de la procédure d'instruction du dossier ICPE,
 - accusé réception du dépôt du dossier ICPE

- Sur le plan juridique, le candidat devra préciser la nature de l'entité juridique dédiée à l'exploitation de l'unité de méthanisation ainsi que le degré d'avancement de sa constitution.

- Sur le plan technique, le candidat justifiera, par les moyens qu'il jugera appropriés, du degré d'avancement de son projet (devis de dimensionnement d'installations, factures, études techniques, etc ...).

L'absence de présentation d'une des pièces ci-dessus ne constitue pas un motif de refus du dossier de candidature, mais sera noté en conséquence selon les critères de pondération visés au point 4 ci-après.

¹ L'efficacité énergétique est définie comme la part d'énergie valorisée par rapport à l'énergie contenue dans le biogaz produit. La chaleur auto-consommée dans le processus n'est pas comptabilisée comme de l'énergie valorisée.

4. Pondération des critères

Les dossiers seront classés selon leur note globale (**sur 20 points**), les mieux notés étant sélectionnés, dans la limite de la vingtaine d'unités subventionnées par cet appel à projets.

Faisabilité technico-économique	8 points
Faisabilité technique	4 points
Faisabilité économique	4 points
Atteinte des objectifs en cohérence avec l'appel à projet territorial BVAV	8 points
Impact sur la gestion de l'azote	5 points
Autres impacts environnementaux (phosphore, gaz à effet de serre...)	1 point
Intégration et cohérence avec le contexte local	2 points
Avancement et rapidité de réalisation du projet	4 points
Etat d'avancement administratif	2 points
Etat d'avancement technique (prises de contact, études, devis)	2 points

C. Engagement des candidats

L'ensemble des engagements du pétitionnaire pourra faire l'objet de contrôles.

Les candidats de l'appel à candidatures s'engagent à :

- Appliquer le plan de valorisation du digestat décrit dans le dossier de demande d'aide, dans l'objectif de **valoriser les digestats de manière optimale** (dates et doses d'azote), **et viser ainsi une réduction de 50% d'apport d'engrais minéraux azotés** (en unités d'azote) **au niveau des îlots de parcelles du BVAV où sera épandu le digestat** (cf. plan de valorisation du digestat dans le dossier de demande d'aide). L'évaluation de cette réduction pourra se faire par analyse des déclarations des flux d'azote, des plans de fumure, et de tout autre document dont la transmission aura été jugée pertinente par les candidats. Ces éléments devront être transmis annuellement pour l'ensemble des parties prenantes concernées par le plan d'épandage du digestat (pétitionnaire(s), prêteurs). En phase de mise en oeuvre, ils pourront faire l'objet de contrôles de la part des services de l'Etat.

ou

Exporter hors du BVAV une quantité significative (et précisée lors du dépôt de dossier) des digestats produits.

Il est à noter que la notion de part d'azote minéral incompressible sera prise en compte dans le suivi des projets.

- Respecter les réglementations nationales et européennes relatives :
 - au traitement des matières organiques végétales et animales,
 - au stockage des matières organiques,

- à la production et au stockage de biogaz,
 - à la valorisation agronomique des matières organiques (matières fertilisantes et plafond d'azote organique par ha notamment).
- Valoriser le digestat dans le cadre d'un plan d'épandage, d'une norme d'application obligatoire ou d'une homologation. Dans le cas de l'épandage, les candidats s'engagent à réaliser celui-ci en utilisant des moyens appropriés pour limiter les émissions d'ammoniac par enfouissement ou utilisation de pendillards.
 - Accepter le suivi et l'évaluation de l'opération, dans sa phase de démarrage et pendant 3 ans à compter de la date de mise en service, par l'ADEME et AILE, et tout autre financeur public, éventuellement appuyés par un bureau d'études. A ce titre le candidat retenu fournira un rapport d'activités annuel détaillant les résultats et les ratios technico-économiques du projet : investissement réels, coûts de fonctionnement, recettes et charges, modifications intervenues, perspectives d'évolution de l'unité, analyses du digestat. Des pièces justificatives seront à fournir sur demande des financeurs publics.
 - Accepter dans le cas d'engagements mutuels avec d'autres financeurs publics (ADEME, Conseil Régional, Conseils généraux, Agence de l'eau...) les conditions de valorisation de l'opération : accès aux visites, supports de communication...

II. Modalités d'aide et budget alloué

1. Financeurs

a) Financeurs potentiels

Les financeurs potentiels pour ces projets sont, dans le respect de leurs modalités propres d'intervention et de décision :

- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- L'Agence de l'eau (dans le cadre de son dispositif de résorption des excédents de phosphore),
- Les collectivités territoriales (dont le Conseil Régional et les Conseils généraux),
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER).

b) Aides de l'ADEME

Le taux d'aide maximal de l'ADEME est celui de son dispositif d'aide actuel, fixé à 30% de l'assiette éligible. L'aide est apportée sur une assiette comprenant les investissements et les études préalables (à condition que les candidats se soient fait connaître auprès de l'ADEME dès le démarrage de leur étude). L'assiette maximale d'investissement pouvant être prise en compte est de 10 millions d'euros, soit une aide maximale de l'ADEME de 3 millions d'euros par projet.

Pour les aides de l'ADEME, l'assiette sur laquelle se fonde le calcul du montant de l'aide est définie de la manière suivante :

Coûts hors assiette de l'aide	Coûts pris en compte dans l'assiette de l'aide
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coûts de fonctionnement. ➤ Installations de chauffage de bâtiments. ➤ Installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote. ➤ Main d'œuvre du bénéficiaire et location de matériel. ➤ Dossiers administratifs liés à la réglementation en matière de méthanisation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Installations de production de biogaz (préfosse, digesteur, post-digesteur), ➤ Installations de stockage, d'épuration et de valorisation du biogaz y compris bâtiments abritant ces installations, ➤ Installations de transport du biogaz (brut ou épuré) vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale, ➤ Installations et équipements destinés au stockage et traitement du digestat : <ul style="list-style-type: none"> • fosse de stockage, • séparation de phases, • séchage/déshydratation, • compostage, • matériel d'épandage, ➤ Réseaux de chaleur, raccordement au réseau électrique ou de gaz naturel, ➤ Frais d'assistance de maîtrise d'ouvrage, ➤ Frais d'études d'ingénierie et de montage de projet (hors dossier administratif)

2. Taux maximal d'aides publiques

Les règles communautaires en matière d'aides d'Etat doivent être respectées. Selon la nature des porteurs de projets (taille de l'entreprise, secteur concerné), le taux d'aide peut donc varier de 35 % à 70 % des dépenses éligibles.

De plus, le taux d'aides maximal sera fonction du type de projet. Il pourra dans ce contexte être atteint afin de permettre au maître d'ouvrage de bénéficier d'un **temps de retour brut de 6 ans**, tout en utilisant une part moindre de déchets organiques importés et de cultures énergétiques, en privilégiant l'utilisant du biogaz pour le séchage du digestat plutôt que sa valorisation financière (cogénération,

vente), et, pour les digestats épandus, en se dotant des moyens permettant d'optimiser leur utilisation (capacités et conditions de stockage, matériel d'épandage...).

Le demandeur s'engage à déclarer à l'ADEME la totalité des aides perçues ou à percevoir. Il s'engage également à déclarer à l'ADEME les demandes d'aides qu'il pourrait déposer, auprès d'autres financeurs, postérieurement au dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures.

Taux maximum¹ de cumul d'aides publiques à l'investissement fixé par la réglementation européenne pour les porteurs relevant du secteur concurrentiel:

	Taux d'aides maximal
<i>Petites entreprises</i>	55 à 70 % ¹
<i>Entreprises moyennes</i>	45 à 60 % ¹
<i>Grandes entreprises</i>	35 à 50 % ¹

¹*De l'assiette de l'aide déterminée selon la nature des coûts éligibles et du cadre juridique correspondant*

Critères de définition de la PME :

Définition communautaire des micro, petites et moyennes entreprises (résumé) :				
Catégories de PME	Effectifs	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Micro-entreprise et Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros		≤ 10 millions d'euros
Entreprise moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros		≤ 43 millions d'euros

III. Etapes de la procédure

La procédure décline les étapes du projet : de la constitution de la demande d'aide jusqu'au paiement après réalisation. L'échéancier de l'appel à projet est présenté en Annexe 2.

A. Constitution du dossier

Le dossier de présentation du projet devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à la sélection du projet. Il sera composé du formulaire de demande d'aide (document joint) et des documents listés dans ce formulaire.

Lors de cette étape, un encadrement pourra être apporté par :

- l'association AILE pour ce qui est des critères de faisabilité technico-économique,
- l'ADEME pour les critères d'atteinte des objectifs du plan de lutte contre les algues vertes.

Les candidats sont vivement encouragés à se mettre rapidement en relation avec ces deux organismes lors de la constitution de leur dossier, afin d'aboutir à un projet aussi abouti que possible au moment de sa soumission.

B. Soumission des projets

Le dossier doit être transmis en un exemplaire papier et un CD ROM ou clé USB auprès de l'ADEME Bretagne, la date limite de dépôt étant le 31 décembre 2010 pour la première phase de l'appel à projets, et le 30 juin 2011 pour la seconde phase de l'appel à projets (le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier déposé pourra si nécessaire être modifié durant la période suivant son dépôt et précédant la phase de sélection, en concertation avec l'ADEME et AILE.

Les dossiers sous forme CD ROM ou clé USB et papier doivent être identiques et comporter notamment les pièces justificatives scannées si nécessaire.

L'ADEME adressera au demandeur un récépissé de dépôt de la demande.

C. Instruction des projets

Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser qu'il accepte toute action de communication de l'ADEME et de l'Etat sur son projet.

Après examen de leur éligibilité, selon les critères présentés au point I A :

- la direction Bretagne de l'ADEME transmet les dossiers aux autres financeurs potentiels de la région,
- les projets sont évalués par un comité d'évaluation au niveau régional. Ce comité, présidé par le directeur régional de l'ADEME ou son représentant, est constitué d'experts et de représentants dont la liste des membres figure ci-après :

- un membre de l'Agence de l'Environnement et Maîtrise de l'Energie
- un membre de l'association AILE
- un membre du conseil régional de la Bretagne
- un membre du conseil Général des côtes d'Armor
- un membre du conseil Général du Finistère
- un représentant de la DRAAF Bretagne
- un membre de la DREAL Bretagne
- un membre de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- un membre de la Chambre d'Agriculture Régionale de Bretagne
- un membre de la Chambre d'Agriculture des côtes d'Armor
- un membre de la Chambre d'Agriculture du Finistère
- un membre de Coop de France Ouest
- un membre de l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France

Le comité d'évaluation régional réalise un classement des projets selon les principes énoncés dans le chapitre « Critères de sélection », et émet pour chaque dossier une fiche synthétique ainsi qu'un plan de financement prévisionnel pour décision finale en comité de pilotage (*cf.* Annexe 3).

D.Sélection des projets

Les projets, après évaluation, sont soumis à l'approbation du comité de pilotage du plan algues vertes, présidé par le Préfet de région. Ce comité arbitrera les propositions du comité d'évaluation concernant les projets sélectionnés et leur plan de financement. Cette étape aboutira à la sélection d'un maximum d'une vingtaine de projets.

La sélection des candidatures retenues dans le cadre cet appel à projets prendra bien sûr en considération les projets sélectionnés dans le cadre du Plan performance énergétique lancé par le ministère de l'agriculture et de la pêche, afin qu'il y ait un développement cohérent de la méthanisation dans la région Bretagne.

E.Paiement et suivi des dossiers

La gestion et le suivi des projets acceptés pour financement seront assurés par la Direction Régionale de l'ADEME.

Le financement des projets sélectionnés demeure soumis à la décision finale des financeurs, ainsi qu'à la constitution finalisée de l'entité juridique porteuse du projet.

<p>Le porteur du projet sera responsable de l'exécution du projet et devra fournir les informations nécessaires au suivi par les financeurs de la bonne marche du projet.</p>
--

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des bassins versants concernés par l'appel à projets

Annexe 2: Echancier de l'appel à projets

Annexe 3: Fiche de synthèse réalisée lors de l'évaluation des projets

Annexe 2: Echancier de l'appel à projets

Calendrier de l'appel à projets

Étape	Date
Lancement appel à projets	Fin juillet 2010
PREMIÈRE PHASE	
Date limite de réponse des candidats	Fin décembre 2010
Sélection des dossiers : La sélection d' <u>au moins 10 dossiers</u> est prévue, dans la limite de 15 dossiers.	Fin février 2011
Date limite de démarrage des travaux	Fin août 2012
SECONDE PHASE	
Date limite de réponse des candidats	Fin juin 2011
Sélection des dossiers : La sélection d' <u>un maximum de 10 dossiers</u> est prévue, pour compléter la sélection précédente à hauteur d'une vingtaine de dossiers au total.	Fin août 2011
Date limite de démarrage des travaux	Fin février 2013

Annexe 3: Fiche de synthèse réalisée lors de l'évaluation des projets

NOM DU DOSSIER

ÉVALUATION :

Critères	Note	Commentaires
<i>Faisabilité technique</i>	/4	
<i>Faisabilité économique</i>	/4	
Faisabilité technico-économique	/8	
<i>Impact sur la gestion de l'azote</i>	/5	
<i>Autres impacts environnementaux</i>	/1	
<i>Intégration et cohérence avec le contexte local</i>	/2	
Atteinte des objectifs en cohérence avec l'appel à projet territorial BVAV	/8	
<i>Etat d'avancement administratif</i>	/2	
<i>Etat d'avancement technique</i>	/2	
Avancement et rapidité de réalisation du projet	/4	
Note globale	/20	

REMARQUES DU COMITÉ DE SÉLECTION :

PLAN DE FINANCEMENT PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION:

- Assiette éligible
- Taux de subvention
- Répartition des financement

AVIS DU COMITÉ DE SÉLECTION:

DÉCISION DU COMITE DE PILOTAGE :

4 – PLAN DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES
(extraits)

4- PLAN DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES (5 février 2010) (extraits)

Le plan de lutte contre les algues vertes est un rapport qui propose des mesures de prévention des proliférations d'algues vertes dans les bassins les plus exposés à cette nuisance : agriculture à très basses fuites d'azote et développement des zones humides. Pour le court terme, il propose une intensification du ramassage et du traitement des algues, dans un environnement sécurisé. Toutes les recommandations du rapport ont été reprises dans le plan de lutte contre les algues vertes, présenté le 5 février 2010 à Rennes, par Bruno Le Maire, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, et Chantal Jouanno, Secrétaire d'État chargée de l'écologie.

PLAN DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES

De "naturel" et très limité, le phénomène de prolifération d'algues vertes est devenu une nuisance préoccupante, notamment en Bretagne, depuis la fin des années 1970.

Sur le littoral breton, les volumes ramassés varient d'année en année, suivant que les conditions climatiques sont plus ou moins favorables au développement des algues. Certaines années les volumes ramassés atteignent les 70 000 mètres cubes. Ce phénomène s'est manifesté de manière spécialement prononcée à l'été 2009, notamment dans les Côtes d'Armor, et a fait l'objet d'un fort écho médiatique à la suite du décès d'un cheval et du malaise de son cavalier à proximité de la plage de Saint-Michel-en-Grève, près de Lannion.

Le Premier ministre avait donc confié au Conseil Général de l'environnement et du développement durable, au Conseil Général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, à l'Inspection Générale des affaires sociales et à l'Inspection Générale de l'administration une mission conjointe sur le phénomène des algues vertes. Cette mission avait pour objectif de faire un état des lieux du phénomène, d'évaluer les risques pour le public et pour les professionnels, d'identifier les besoins en matière de ramassage et de traitement et d'étudier l'ensemble des solutions préventives à mettre en place en amont des baies concernées par l'échouage d'algues vertes. La mission a rencontré près de 120 personnes, en septembre et décembre, une large consultation a pu ainsi être menée.

Le présent plan d'action s'appuie en très grande partie sur les conclusions du rapport de cette mission rendu en janvier 2010. Toutes les recommandations (36) du rapport ont été reprises dans le plan, certaines ont été modifiées ou enrichies. Le plan concerne les 8 baies « algues vertes » identifiées dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et comprend 3 volets :

- Un volet portant sur l'amélioration des connaissances et la gestion des risques
- Un volet relatif aux actions curatives : amélioration du ramassage et développement des capacités de traitement des algues échouées
- Un volet préventif comprenant les actions à mettre en oeuvre pour limiter les flux d'azote vers les côtes. Ce volet comprend l'amélioration des techniques de traitement des effluents et eaux usées générées par les activités industrielles ou agricoles ainsi que les collectivités locales, l'aménagement du territoire et le changement des pratiques agricoles.

Ce plan sera mis en oeuvre grâce à un accompagnement financier important de la part de l'Etat, [des collectivités territoriales], de l'agence de l'eau Loire Bretagne et de l'ADEME. Il s'appuie sur un engagement contractuel, encadré, de tous les acteurs concernés, notamment au travers de divers appels à projets et comprend également un renforcement des actions de contrôles.

CONSTATS

Evolution et localisation des proliférations algales

Les proliférations d'algues vertes sont apparues en Bretagne dans les années 1970. Elles se développent dans 8 baies, à l'aval de 23 bassins versants (SDAGE Loire Bretagne).

L'ensemble des bassins versants relatifs aux 8 baies concernées représente 3500 exploitations agricoles et 120 000 ha de SAU. 240 000 habitants sont concernés

Les lieux d'échouage les plus importants sont les communes de Saint Michel en Grève (Grève de Saint Michel – Baie de Lannion) et d'Hillion (Baie de St Briec), qui cumulent un total de près de 35 000 m³ d'algues échouées en 2009. (carte des BV algues vertes issue du SDAGE Loire Bretagne).

Les bassins versants associés à ces deux baies comportent environ 1800 exploitations agricoles et couvrent 65 000 ha de SAU.

L'azote, facteur limitant à privilégier pour lutter contre les proliférations algales

La prolifération et l'accumulation des algues vertes sont dues à la conjonction de trois facteurs :

- Présence de nutriments (azote et phosphore) en quantité suffisante ;
- Température de l'eau et éclaircissement suffisants : les baies sableuses peu profondes sont des sites particulièrement favorables aux marées vertes
- Géographie propice au confinement de la biomasse formée et des nutriments : les baies fermées ou à confinement dynamique par la marée sont donc potentiellement touchées comme la Baie de Saint-Briec ou celle de Saint-Michel en Grève

Aujourd'hui, l'azote apparaît comme le facteur limitant à privilégier pour lutter contre ces proliférations. Toutes les sources de nitrates, urbaines et rurales, doivent donc contribuer à la maîtrise des flux azotés. Toutefois, les sources agricoles sont largement prépondérantes.

La réduction des proliférations algales suppose d'atteindre des taux de nitrates compris entre 10 et 25 mg/l dans les cours d'eau, taux qui sont très inférieurs à la concentration maximale admise par la réglementation pour les eaux destinées à la consommation humaine (50 mg/l).

Le SDAGE Loire Bretagne fixe des objectifs de réduction de 30% au moins des flux de nitrates à l'horizon 2015 dans les 8 baies prioritaires et demande que chaque commission locale de l'eau des SAGE des bassins versants côtiers touchés par les algues vertes établissent un programme de réduction des flux de nitrates avec des objectifs chiffrés et datés. Le Grenelle de la mer fixe en son engagement 66c un objectif de réduction de 40% des flux de nutriments à l'horizon 2012-2014

Bien que la mise en équation du phénomène de proliférations algales reste difficile et que les connaissances sont encore insuffisantes pour bien cerner l'ampleur des actions à mener, il est indispensable d'oeuvrer d'ores et déjà vers une réduction des flux de nitrates.

Les risques causés par la décomposition des algues vertes échouées

Une étude conduite à l'été 2009 par l'INERIS, à la demande de la Secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie, sur la plage de Saint-Michel en Grève, a confirmé le fait que les amas d'algues en décomposition émettent des gaz toxiques à forte concentration, notamment de l'hydrogène sulfuré.

Dans certaines situations les émissions de certains amas peuvent amener à une concentration locale pouvant présenter un risque sanitaire, en cas d'exposition pendant une durée suffisamment longue.

OBJECTIFS

Le plan poursuit les objectifs suivants :

1 – Dès 2010 – 2011

Assurer une gestion irréprochable des algues vertes :

- en améliorant le ramassage des algues vertes et leur évacuation vers des plateformes de compostage
- en renforçant la sécurité sanitaire des personnes et la salubrité du littoral

Engager des actions pour réduire les flux de nitrates

- en s'assurant de la bonne conformité des installations d'assainissement collectives et individuelles
- en mettant en place dans toutes les baies algues vertes un socle commun de mesures à destination des exploitants agricoles pour mieux appliquer la réglementation sur les nitrates existante,
- en engageant sur les deux baies pilotes de Saint Brieuc et de Lannion des actions préventives adaptées aux spécificités locales, actions vers les agriculteurs, les collectivités, les industriels et les particuliers, puis en les généralisant ensuite aux six autres baies

2 - A échéance de 2015,

Obtenir une réduction des flux de nitrates de 30 à 40% au moins dans ces huit baies comme prévu au titre du SDAGE et dans les conclusions du Grenelle de la mer.

La réduction des flux de nitrates sera obtenue par la combinaison d'un meilleur contrôle de la réglementation, de l'extension des zones naturelles (objectif indicatif de 20% sur la baie pilote de Saint-Brieuc), du développement de la méthanisation et de l'évolution des systèmes de production vers des systèmes à très faibles fuites de nitrates.

LES ACTIONS DU PLAN DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES

LES ACTIONS D'AMELIORATION DES CONNAISSANCES ET DE PREVENTION DES RISQUES

AXE 1 : Améliorer les connaissances par la création d'un groupement de recherche (GDR)

AXE 2 : Assurer la sécurité sanitaire des personnes et la salubrité du littoral

LES ACTIONS DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ALGUES

AXE 3: Accompagner les collectivités dans la collecte et le traitement des algues vertes

LES ACTIONS PREVENTIVES

AXE 4 : Réduire les flux de nutriments en provenance des installations de traitement des eaux usées domestiques et industrielles

AXE 5 : Donner à l'agriculture les moyens d'un développement durable

LES ACTIONS PREVENTIVES

Le volet du plan de lutte contre les algues vertes dans lequel s'inscrit l'appel à projets « Méthanisation »

Le plan d'action s'inscrit clairement dans un objectif de maintien de l'activité agricole en Bretagne et notamment dans les zones concernées par le phénomène des algues vertes.

D'importants efforts ont déjà été entrepris. Toutefois, l'inertie des milieux ne permet pas toujours d'en mesurer l'ampleur. Dans le même temps, l'agriculture ne peut ignorer sa part de responsabilité historique dans l'état de la ressource, ainsi que les nombreux contentieux et conflits d'usage liés à la qualité de l'eau en Bretagne ou aux nuisances induites par les activités d'élevage. La recrudescence de ces contentieux et la nécessité de mettre fin aux conflits d'usage rendent urgente la **mise en oeuvre de mesures novatrices d'adaptation de l'agriculture, de contrôle d'objectifs de résultat et d'évaluation des effets sur le milieu**. Ces mesures sont la condition de la pérennité de l'activité agricole dans les zones les plus sensibles du point de vue de l'environnement.

Simultanément, bien que les flux d'azote en provenance des rejets domestiques et industriels soient très faibles au regard des flux d'origine agricole, l'Etat veillera au bon fonctionnement des stations d'épuration tant des eaux usées domestiques qu'industrielles. Il s'assurera aussi de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif présentant un dysfonctionnement générant un risque sanitaire ou environnemental.

AXE 4 : Réduire les flux de nutriments en provenance des installations de traitement des eaux usées domestiques et industrielles

L'Etat renforcera le suivi du fonctionnement des stations d'épuration tant des eaux domestiques qu'industrielles. En tant que producteurs et/ou épandeurs de matières azotées, les stations d'épuration et les industriels seront soumis à l'obligation de mettre en place une déclaration annuelle des quantités d'azote utilisées et échangées (azote organique et azote minéral) pour calculer la pression d'azote et connaître les quantités échangées.

L'agence de l'eau Loire Bretagne mettra en place un programme pluriannuel d'opérations groupées sur les assainissements non collectifs des 8 baies « algues vertes ». Ces projets bénéficieront d'une majoration d'aide de l'agence de l'eau de + 10%.

Les opérations d'amélioration des conditions de traitement des eaux usées seront intégrées dans les projets territoriaux évoqués au § 4.2.

AXE 5 : Donner à l'agriculture les moyens d'un développement durable

1- ENGAGER LA RECONQUETE DES ZONES NATURELLES (zones humides, prairies extensives, ripisylves, zones boisées humides, haies et bandes végétalisées le long des cours d'eau), avec le maintien et la réhabilitation d'une part significative des surfaces des baies et bassins versants concernés ; dans la baie de Saint-Brieuc cette part est fixée à 20%

La réduction des flux de nitrates vers la mer suppose de disposer de surfaces suffisantes sur le bassin versant ayant un rôle de dénitrification et contribuant aussi à diluer les flux provenant des parcelles agricoles.

L'objectif de 20% des surfaces s'applique pour la baie pilote de Saint-Brieuc conformément aux orientations fixées par la Commission locale de l'eau dans le cadre des travaux préparatoires au SAGE. Ce pourcentage de zones potentielles est à préciser pour les autres baies en fonction des diagnostics territoriaux et des inventaires des zones naturelles qui seront réalisés en 2010. L'agence

de l'eau Loire Bretagne sera chargée de définir le cahier des charges relatif au diagnostic territorial et à l'inventaire des zones naturelles. Elle mettra également à disposition des porteurs de projets tous les éléments en sa possession.

Début 2011, l'objectif de maintien et de réhabilitation de zones naturelles sera fixé pour chaque baie et ses bassins versants.

Cet objectif doit être atteint pour permettre un retour au bon état des eaux littorales à échéance de 2027. La moitié de l'effort doit être réalisée à échéance de 2015.

Ces surfaces seront prioritairement des zones humides qu'il convient de préserver, de réhabiliter ou de créer ; mais elles pourront aussi être constituées de prairies extensives, de surfaces boisées, de haies, de bandes végétalisées le long des cours d'eau.

Cette action se concrétisera par une politique de gestion du parcellaire, d'acquisition foncière et de gestion extensive des parcelles concernées définies au sein des projets territoriaux (voir ci-après) sur la base d'objectifs quantitatifs fixés dans le cahier des charges des appels à projets.

Cette mesure nécessitera un délai de mise en oeuvre de plusieurs années mais elle a l'avantage d'être pérenne. Elle doit toutefois pouvoir être engagée dès 2010 notamment sur les deux baies pilotes.

2- FAIRE EVOLUER L'AGRICULTURE VERS DES SYSTEMES DE PRODUCTION A TRES BASSES FUITES D'AZOTE, en fonction des enjeux locaux de réduction des flux d'azote, dans le cadre de projets territoriaux

En complément d'une stricte application de la réglementation actuelle (§4.4) et du développement progressif des surfaces consacrées à la dénitrification (§4.1), une évolution des systèmes de production vers des systèmes à très basses fuites de nitrates est nécessaire.

Le comité de pilotage du plan algues vertes (§ 5.1) auquel seront associées les collectivités locales représentatives des bassins versants et des SAGE et de leur CLE ainsi que les Conseils Généraux concernés, lancera dès 2010 un appel à projets territoriaux pour définir les évolutions des systèmes de production vers des systèmes adaptés aux enjeux locaux de réduction des flux de nitrates. Les acteurs socio-économiques seront sollicités pour proposer un plan d'action dont les mesures seront fonction des particularités de chaque territoire. La maîtrise d'ouvrage de ces plans d'action sera confiée à des porteurs de projets pouvant être notamment des collectivités locales.

Le plan d'action territorial devra répondre à un cahier des charges fixant les objectifs de résultats à atteindre notamment en termes de réductions chiffrées et datées des flux de nitrates et de maintien, de réhabilitation et de création de zones naturelles. Il s'appuiera sur un diagnostic approfondi de chaque territoire partagé par l'ensemble des acteurs. Il proposera les moyens à mettre en oeuvre envisagés pour atteindre ces objectifs et les indicateurs de suivi du plan d'action. Le cahier des charges sera défini par le comité de pilotage régional, les objectifs territoriaux seront fixés par le comité, ils viendront compléter l'objectif de reconquête des zones naturelles.

Le comité de pilotage du plan algues vertes sera donc chargé de la définition du cahier des charges, de la validation des plans d'action territoriaux et de leur coordination. Les comités de pilotage locaux seront consultés pour la définition et la validation des projets, ils seront chargés de leur suivi. Après évaluation et concertation, les plans d'action territoriaux devront être validés au plus tard début 2011 dans les deux baies pilotes et en 2012 pour les autres baies.

Les projets territoriaux et les opérations de reconquête des zones naturelles mentionnées au 4. 1. Feront l'objet de soutiens financiers par voie de contractualisations. Seront mobilisées les mesures du PDRH et des mesures de rachat de foncier.

Le basculement vers des mesures obligatoires en cas d'absence de plan territorial ou en cas de non atteinte des objectifs sera rendu possible par le dispositif des Zones Soumises à Contrainte Environnementale (ZSCE). Une évolution législative permettant le recours à ce dispositif est en cours dans le cadre du projet de loi portant engagement national pour l'environnement.

Le Préfet fixera par arrêté les contenus des programmes d'action issus des projets territoriaux ainsi

que les moyens à mettre en oeuvre par le biais du dispositif des Zones Soumises à Contrainte Environnementale (ZSCE). En cas d'adhésion trop faible des agriculteurs aux mesures du plan d'action et si les objectifs ne sont pas atteints au bout de 3 ans, l'Etat pourra imposer des mesures obligatoires.

Les objectifs territoriaux seront communiqués à toutes les commissions administratives décisionnaires (CODERST, CDOA...) pour prise en compte.

3- DEVELOPPER DES FILIERES PERENNES DE TRAITEMENT DE L'ENSEMBLE DES LISIERS EXCEDENTAIRES PAR LA METHANISATION

La méthanisation offre des perspectives intéressantes en matière de réduction des nuisances et de valorisation des effluents d'élevage. De plus, les digestats de méthanisation pourraient représenter un substitut intéressant aux engrais azotés minéraux actuellement utilisés dans les baies algues vertes et d'une manière générale en Bretagne.

Un appel à projets sera lancé sur les bassins versants concernés. Les porteurs de projets devront présenter des solutions intégrées : ramassage et traitement des algues vertes par méthanisation, collecte et traitement des lisiers par méthanisation. Le porteur de projets doit prévoir un plan d'approvisionnement ainsi que les conventions avec les exploitants agricoles cultivant les terres qui recevront les digestats et le taux de substitution des engrais minéraux achetés par ces digestats.

L'Etat apportera son soutien supplémentaire au développement d'unités de méthanisation des lisiers sur les bassins versants concernés. Ce soutien prendra la forme d'un tarif de rachat de l'électricité et du biogaz (établis au niveau national) et d'une aide spécifique à l'investissement accordée par voie d'appel à projets dont les modalités seront établies en lien avec les acteurs locaux.

En complément du rachat de l'électricité issue des unités de méthanisation, la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) prévoira que le biogaz puisse être injecté dans les réseaux de gaz naturel dans des conditions fixées après avis de la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Outre cette mesure applicable au niveau national, une aide spécifique à l'investissement sera accordée par voie d'appel à projets.

L'élaboration de l'appel à projets sera coordonnée par l'ADEME. Le cahier des charges de l'appel à projets sera rédigé par l'ADEME et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en concertation avec les acteurs locaux et le comité de pilotage.

L'appel à projets intégrera deux objectifs prioritaires la nécessité de garantir une collecte optimisée des quantités de lisiers excédentaires et la substitution de 50% des engrais minéraux utilisés dans la zone, par les digestats issus de la méthanisation. Il sera lancé en 2010 afin de voir les premières unités opérationnelles en 2012.

4- AMELIORER LE RESPECT DES REGLEMENTATIONS PAR DES CONTROLES RENFORCES ET PLUS EFFICACES

Mettre en place une déclaration annuelle des quantités d'azote utilisées et échangées (azote organique et azote minéral) pour calculer la pression d'azote et connaître les quantités échangées.

Cette déclaration doit permettre d'identifier tous les flux d'azote utilisé ou échangé sur le bassin versant algues vertes : elle concerne donc tous les agriculteurs ayant des parcelles dans le bassin mais aussi des agriculteurs extérieurs au bassin recevant des effluents produits dans le bassin ou épandant chez des agriculteurs dont les terres sont dans le bassin. Elle concerne également tous les producteurs et épandeurs non agricoles de matière azotée.

Cette déclaration est annuelle. Elle comporte des informations relatives aux surfaces (SAU et surface épandable), aux effectifs animaux (pour calculer la production d'azote organique), les quantités d'azote échangées avec l'identification du donneur et du receveur, les quantités d'azote minéral utilisées.

Cette déclaration s'appuiera dans un premier temps sur les normes réglementaires actuelles qui cependant, font l'objet d'une expertise, à la demande de la Commission européenne. Cette demande concerne l'ensemble des zones vulnérables et sera traitée dans un cadre national.

Mise en place dès 2010 sur les 2 baies pilotes, la déclaration sera étendue à l'ensemble des bassins versants algues vertes en 2011.

Un système de télédéclaration sera mis en place afin de faciliter les déclarations et le traitement des données.

Rendre obligatoire la réalisation de reliquats dans toutes les exploitations et la transmission des données aux services de police.

Des mesures de reliquats après récolte sont réalisées dans toutes les exploitations (3 à 4 parcelles par exploitation) et les données individuelles relatives aux reliquats les plus élevés seront transmises aux services de police. Les résultats des mesures de reliquats peuvent être utilisés par les services de police de l'eau et au coordinateur régional des installations classées pour orienter les contrôles.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la structure de bassin versant (syndicat mixte, communauté de communes, etc.) ou à défaut par l'Etat.

Ces mesures de reliquats s'accompagnent de la mise en place d'un réseau de parcelles de référence qui devront permettre d'établir annuellement l'échelle des valeurs de reliquat (bon, à surveiller, excessif) selon les cultures et les situations pédo-climatiques.

Les mesures de reliquats dans les exploitations seront réalisées dès 2010 sur les deux baies pilote puis étendu à l'ensemble des baies « algues vertes » dans un délai maximal de 3 ans. Le réseau des parcelles de référence devra être mis en place sur l'ensemble des baies « algues vertes » dès 2010.

Renforcer le contrôle de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle et du respect des calendriers d'épandage (contrôle terrain en période d'interdiction) après modification des programmes d'action nitrates

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter aux cultures dans le respect de l'équilibre de la fertilisation doit s'effectuer pour chaque parcelle par la méthode du bilan de masse. Chaque terme de l'équation du bilan de masse doit être renseigné par des références techniques adaptées au territoire prenant en compte les différentes sources d'azote. Ces éléments méthodologiques notamment les modalités de prise en compte des rendements objectifs et des fournitures du sol seront inscrits dans les programmes d'action au titre de la directive nitrates.

Certaines pratiques agricoles seront amenées à évoluer : les dates d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage et de l'azote minéral prolongées en fin d'hiver et en début de printemps, retournement des prairies et date d'implantation de la culture suivante, couverture des sols sous maïs grain..

Les préfets de chaque département concerné par les baies algues vertes engageront dès 2010 un processus d'évolution des 4^{ème} programmes d'action nitrates sur ces bassins versants qui devra aboutir au plus tard mi 2011. Cette modification des programmes d'action ne préjuge pas des évolutions ultérieures du programme d'action appliqué à toutes les zones vulnérables suite à la mise en demeure de la Commission Européenne pour défaut d'application de la directive « Nitrates ». Un travail sera engagé sur ce point au niveau national, et devra aboutir pour la mi-2011.

Des contrôles renforcés de ces deux points (calcul et cohérence du plan prévisionnel de fumure et respect des périodes d'interdiction d'épandage sur la base des contrôles terrains) seront mis en place dès 2010 sur les 2 baies pilotes et à partir de 2011 pour l'ensemble des bassins versants concernés par les algues vertes.

Contrôler toutes les exploitations des bassins versants algues vertes soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de deux ans

1101 exploitations relèvent du régime des installations classées (que ce soit au titre de l'autorisation

ou de la déclaration) dans les bassins algues vertes des Côtes d'Armor et 657 dans les bassins algues vertes du Finistère.

Ces exploitations feront toutes l'objet d'un contrôle d'ici deux ans. Les effectifs des équipes de contrôles seront renforcés dans ce but.

Le préfet de région veillera à la coordination des contrôles ICPE et à leur application homogène sur le territoire breton. Il confiera cette mission à la DREAL, qui définira l'organisation nécessaire pour créer une cellule dédiée aux contrôles. Le préfet de région adressera au procureur général près la cour d'appel de Rennes une note sur la politique pénale à conduire.

Introduire la déclaration annuelle de flux dans la conditionnalité PAC Directive nitrates

L'Etat modifiera les textes de la conditionnalité à partir de 2011 en ajoutant la déclaration des quantités d'azote comme item supplémentaire au titre de la conditionnalité avec une sanction de 1% (pour absence de déclaration).

Suppression des situations inacceptables d'un point de vue environnemental (capacités de stockage insuffisantes ou étanchéité des ouvrages non assurée, ...) par un accompagnement au cas par cas.

Les exploitations qui ne sont pas aux normes ou ne pourront faire face au renforcement des exigences environnementales seront dans un premier temps identifiées.

Des solutions d'accompagnement leur seront proposées, au cas par cas, afin soit de réaliser les adaptations nécessaires au respect de la réglementation environnementale, soit de réorienter leur activité, soit d'envisager une reconversion. Un dispositif d'accompagnement financier sera défini sur la base des dispositifs d'ores et déjà existants et des expériences acquises dans les bassins versants en contentieux (aides à la réduction des cheptels, aides à la reconversion, ...). Ce dispositif devra être compatible avec les règles communautaires et validé au préalable par la Commission.

5- LIMITER LA PRESSION D'AZOTE ORGANIQUE ET MINERAL

Toute augmentation des apports au sol d'azote organique et minéral doit être évitée dans les bassins versants concernés par les algues vertes. L'application de la réglementation actuelle (ZES, ZAC et ICPE) permet d'y répondre dans la quasi totalité de ces bassins versants. Toutefois, il apparaît que quelques secteurs de ces bassins versants ne sont pas concernés par ces réglementations.

Le plafond d'apports d'azote appliqué dans les ZAC (210 kg N organique et minéral /ha SAU) sera étendu aux parties de bassins versants algues vertes qui ne sont pas classées en ZAC. Cette mesure sera inscrite dans la révision du 4^{ème} programme d'action nitrates appliquée aux bassins versants « algues vertes ».

Par circulaire, il sera aussi demandé aux préfets de département de veiller au principe de non-dégradation de la pression organique à l'hectare dans le cadre des demandes d'autorisation des dossiers ICPE dans l'ensemble des baies à algues vertes.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Gouvernance du plan Algues vertes

La gouvernance du plan Algues vertes sera assurée par un **comité de pilotage** présidé par le préfet de région Bretagne réunissant notamment le conseil régional, l'agence de l'eau Loire Bretagne, l'ADEME. Il s'appuiera

- sur un comité consultatif associant tous les acteurs concernés dont les représentants de la profession agricole, des collectivités locales, et des industries agro-alimentaires.
- sur un comité scientifique chargé d'expertiser et d'évaluer la mise en oeuvre des différents axes du plan. Ce comité scientifique sera défini par le comité de pilotage et comportera également des experts des instituts techniques agricoles.

Dans chaque baie, en s'appuyant sur les commissions locales de l'eau et leur SAGE, des comités locaux sont créés afin de participer à la définition des appels à projets et au choix des projets ainsi que d'assurer le suivi des projets territoriaux.

Financements et calendrier de mise en oeuvre

Participation de l'Etat :

Connaissances : 200 000 € (50%)

Ramassage : maximum 700 000 € (50%) + Expérimentation 140 000 € (30%)

Traitement : plateformes (3) 8M€ (80%) + fonctionnement 2010, 500 000 € (50%)

Méthanisation : conditions permettant de soutenir une vingtaine de projets

ANC : majoration aide +10% pour un taux actuel à 30%

Mesures agricoles : 16M€/an pendant 5 ans